



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 2 juin 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2023-2024-015D**

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 4 mai par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

*« Les documents, rapports ou études légales produits afin de déterminer si l'abolition de la portion de la majoration relative uniquement aux frais d'exploitation non-encourus par la SAQ lors de la vente de spiritueux sur les lieux de fabrication contreviendrait aux accords de commerce internationaux. ».*

En ce qui concerne la majoration des spiritueux québécois, la portion attribuable à des activités que la SAQ n'a pas à effectuer pour ceux vendus à la propriété des distillateurs (soit l'ensemble de ses activités de commercialisation et de vente) est retirée du taux de majoration que les distillateurs doivent verser à la SAQ pour les ventes effectuées à la propriété.

Conséquemment et en réponse à votre question, nous ne détenons aucun document qui démontrerait que cette façon de faire contrevient aux accords de commerce internationaux.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, M. [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

Me Daniel Collette

P.J.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).